

Quels documents l'employeur doit-il conserver pour un salarié en cumul emploi-retraite au Luxembourg ?

Réponse courte

L'employeur doit conserver, pour un salarié en cumul emploi-retraite au Luxembourg, un dossier individuel comprenant : le contrat de travail ou l'avenant précisant la poursuite ou reprise d'activité, la copie de la notification de liquidation de la pension de vieillesse (CNAP), les déclarations de revenus annuelles du salarié, les bulletins de salaire, les attestations de déclaration à la sécurité sociale (CCSS), les correspondances avec la CNAP ou le CCSS, les justificatifs de congés et absences, ainsi que les documents relatifs à la médecine du travail.

Les durées de conservation sont de 5 ans après la fin de la relation de travail pour les contrats et avenants, 10 ans pour les bulletins de salaire et documents de sécurité sociale, et la durée strictement nécessaire pour les documents relatifs à la protection des données. L'ensemble de ces documents doit être centralisé, régulièrement mis à jour et conservé dans le respect de la confidentialité et de la législation sur la protection des données.

Définition

Le cumul emploi-retraite correspond à la situation dans laquelle un salarié ayant liquidé sa pension de vieillesse continue ou reprend une activité salariée. Au Luxembourg, ce dispositif est encadré par le Code du travail et le Code de la sécurité sociale, qui imposent des obligations spécifiques à l'employeur en matière de gestion administrative et de conservation documentaire.

Ce statut particulier implique la coexistence de droits et d'obligations relevant à la fois du régime général des salariés et de la réglementation applicable aux retraités exerçant une activité professionnelle. L'employeur doit donc adapter ses pratiques pour garantir la conformité légale et la traçabilité des situations de cumul.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite, le salarié doit avoir atteint l'âge légal de la retraite ou remplir les conditions d'une pension anticipée, conformément aux articles 117 à 123 du Code de la sécurité sociale. Il doit notifier à l'employeur sa situation de retraité et fournir la preuve de la liquidation de sa pension.

L'employeur est tenu de vérifier que le cumul d'une activité salariée avec la pension ne dépasse pas les plafonds de revenus fixés par la législation, sous peine de sanctions administratives. Il doit également s'assurer du respect des principes d'égalité de traitement (article L.241-1 du Code du travail) et de non-discrimination à l'égard du salarié en cumul emploi-retraite.

Modalités pratiques

L'employeur doit constituer et conserver un dossier individuel pour chaque salarié en cumul emploi-retraite, comprenant notamment :

- Le contrat de travail ou l'avenant précisant la poursuite ou la reprise d'activité après la liquidation de la pension.
- La copie de la notification de liquidation de la pension de vieillesse délivrée par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).
- Les déclarations de revenus annuelles transmises par le salarié, permettant de vérifier le respect des plafonds de cumul.
- Les bulletins de salaire détaillant la rémunération perçue pendant la période de cumul.
- Les attestations de déclaration à la sécurité sociale (Centre commun de la sécurité sociale - [CCSS](#)).
- Les correspondances avec la CNAP ou le [CCSS](#) relatives à la situation de cumul.
- Les justificatifs de congés, absences et documents relatifs à la gestion du temps de travail.
- Les documents relatifs à la médecine du travail, notamment les visites médicales obligatoires.

La durée de conservation varie selon la nature des documents :

- Contrats et avenants : 5 ans après la fin de la relation de travail (article [L.121-6](#) du Code du travail).
- Bulletins de salaire et documents relatifs à la sécurité sociale : 10 ans à compter de leur établissement (article [L.121-6](#) et article 133 du Code de la sécurité sociale).
- Documents relatifs à la protection des données : durée strictement nécessaire à la finalité du traitement, conformément à la loi du 1er août 2018.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de centraliser l'ensemble des documents relatifs au cumul emploi-retraite dans un dossier distinct, clairement identifié, afin de faciliter les contrôles de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)), de la CNAP ou du [CCSS](#).

L'employeur doit veiller à la confidentialité et à la sécurité des données personnelles, conformément à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des données à caractère personnel et au RGPD. Toute modification de la situation du salarié (modification du temps de travail, suspension du contrat, cessation d'activité) doit être documentée et archivée.

Il est conseillé de mettre à jour annuellement le dossier avec les justificatifs de revenus et les attestations de la CNAP, et de prévoir un encadrement humain pour toute décision automatisée concernant la gestion du dossier du salarié.

Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
 - Article [L.121-6](#) (conservation des documents relatifs au contrat de travail)
 - Article [L.241-1](#) (égalité de traitement et non-discrimination)
- Code de la sécurité sociale :
 - Articles 117 à 123 (conditions du cumul emploi-retraite)
 - Article 133 (obligations de conservation des documents sociaux)
- Loi du 1er août 2018 relative à la protection des données à caractère personnel
- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)
- Circulaires de la CNAP et du [CCSS](#) applicables en 2025
- Jurisprudence de la Cour supérieure de justice sur la traçabilité et la preuve en matière sociale

L'absence ou l'insuffisance de conservation des documents relatifs au cumul emploi-retraite expose l'employeur à des sanctions administratives, à un risque de redressement en cas de contrôle de la CNAP ou du [CCSS](#), et à des contentieux du travail. Il est impératif de vérifier régulièrement la complétude, la traçabilité et la mise à jour des dossiers, tout en respectant les principes de confidentialité et d'encadrement humain des traitements automatisés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.